

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 12

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à la F. S. I. et qui sont liées d'amitié avec elle, seront également invitées. Le Bureau a tenu compte en ce faisant que les délégués des centrales syndicales d'outre-mer, qui seront à cette époque en Europe pour assister à la Conférence internationale du travail pourront saisir cette occasion de prendre contact avec le Conseil général de la F. S. I. On sait que la Conférence internationale du travail s'ouvrira le 30 mai 1929 à Genève, donc quelques jours après la réunion de Prague. Le secrétariat fut en outre chargé de présenter pour une prochaine séance un rapport et des propositions concernant l'affiliation des organisations de pays dont le mouvement en est à ses débuts et où les salaires et les cotisations sont très bas.

Le Bureau décida ensuite de convoquer prochainement le Comité syndical international pour la jeunesse et l'éducation ouvrière. Le secrétariat international des instituteurs et celui des employés seront invités à cette réunion. Il est décidé aussi de mettre à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil général la question des vacances payées pour les ouvriers et les employés. Les centrales nationales seront invitées à donner sur la base d'un questionnaire des renseignements sur la durée, le nombre de jours et le paiement de vacances annuelles accordées dans chaque pays, ainsi que sur les dispositions légales et contractuelles concernant cet objet.

INTERNATIONALE DES INSTITUTEURS. Le secrétariat professionnel des instituteurs de la tentance d'Amsterdam, inaugure la publication d'un Bulletin d'information. Le premier numéro contient des articles sur l'histoire et la raison d'être de cette organisation. Dans un éditorial Lebaillif, président, fait observer que la S. P. I. I. se trace pour mission principale outre la sauvegarde des intérêts professionnels propres aux instituteurs, de favoriser la plus étroite coopération entre travailleurs manuels et non-manuels. « Une nouvelle Internationale? Nous n'avons ni cette criminelle intention! Nous ne connaissons qu'une seule Internationale: celle qui groupe, sans distinction morale ni matérielle, tous les salariés: prolétariat manuel et intellectuel, ouvriers des champs et des usines, mineurs et cheminots, employés privés et agents publics. Nos camarades manuels ont rassemblé, au cours des années, par des luttes ardues et parfois sanglantes, les expériences permettant de bâtir et de parfaire l'édifice, le leur, où nous entrons avec un sentiment de gratitude mêlé d'admiration. Pour l'œuvre de transformation sociale et de justice sociale, les professeurs et instituteurs de tous les pays, groupés dans leurs syndicats nationaux et leur Secrétariat professionnel international, tendent fraternellement la main à leurs camarades des grandes organisations internationales, adhérentes à la F. S. I. »

Economie sociale.

La durée du travail dans l'industrie suisse.

Sur l'invitation de la Fédération syndicale internationale, les centrales syndicales nationales ont fait une enquête sur la durée du travail au cours de la première semaine d'octobre. Cette enquête se limite aux branches d'industries et aux professions mentionnées dans le tableau ci-dessous. Dans les autres pays, l'enquête fut étendue aux mines, lesquelles ne jouent aucun rôle chez nous. La *durée réelle* du travail put être établie, non pas la durée normale ou contractuelle.

L'enquête faite en Suisse donna le résultat suivant:

	Nombre des entreprises recensées	Nombre des ouvriers occupés dans ces entreprises	Nombre des chômeurs partiels de ces entreprises	Durée du travail, incl. les heures supplémentaires, des ouvriers et ouvrières recensés					
				Moins de 48 heures	48 heures	48 à 51 heures	51 à 54 heures	54 à 60 heures	Au delà de 60 heures
Ind. du bâtiment	1150	18,000	—	1600	4,300	10,000	—	2100	—
Arts graphiques .	220	2,700	—	550	2,150	—	—	—	—
Ind. chimique .	15	3,500	—	—	3,250	—	220	30	—
Industrie du bois	750	5,000	20	1800	3,100	30	50	—	—
Ind. métallurg. .	1900	86,000	125	325	49,800	7,500	26,100	2000	150
Ind. de la chauss.	23	8,300	350	—	300	50	7,600	—	—
Ind. textile . .	150	40,000	1300	500	22,000	2,000	14,000	200	—
	4208	163,500	1795	4775	84,900	19,580	47,970	4330	150

4208 entreprises avec 163,500 ouvriers représentent une partie relativement grande de notre industrie, de sorte que les résultats obtenus donnent une image assez fidèle des conditions de la durée du travail. Cela est d'autant plus précieux que le Département fédéral de l'économie publique s'est formellement opposé jusqu'à maintenant à publier des chiffres exacts sur la durée du travail réelle ou du moins sur le nombre des ouvriers touchés par la prolongation de la durée du travail, bien que ce soit lui qui serait le mieux à même de nous renseigner à ce sujet.

Notre enquête montre clairement que nos affirmations, comme quoi la durée du travail au delà de 48 heures est considérablement plus grande que cela ressort des rapports du Conseil fédéral, sont justes et que les protestations des syndicats contre les dépassements de la semaine de 48 heures sont entièrement fondées. Des 163,500 ouvriers recensés, 91,470 travaillaient 48 heures ou moins au commencement d'octobre. 72,030 ouvriers travaillaient plus de 48 heures. Il n'est malheureusement que trop vrai que *la semaine de 48 heures n'existe que sur le papier* pour une grande partie de la classe ouvrière suisse.

L'image devient encore plus distincte lorsqu'on considère les indications en pour-cent.

Sur 100 ouvriers et ouvrières recensés travaillaient pendant la semaine de recensement:

	A horaire réduit	Moins de 48 heures	48 heures	48 à 51 heures	51 à 54 heures	54 à 60 heures	Au delà de 60 heures
Industrie du bâtiment	—	8,9	23,9	55,5	—	11,7	—
Arts graphiques	—	20,4	79,6	—	—	—	—
Industrie chimique	—	—	92,8	—	6,4	0,8	—
Industrie du bois	0,4	36,0	62,0	0,6	1,0	—	—
Industrie métallurgique	0,1	0,4	58,0	8,7	30,3	2,3	0,2
Industrie de la chaussure	4,2	—	3,6	0,6	91,6	—	—
Industrie textile	3,3	1,2	55,0	5,0	35,0	0,5	—
Total	1,1	2,9	51,9	12,0	29,4	2,6	0,1

56% en chiffre rond, soit un peu plus de la moitié, des travailleurs recensés, bénéficient de la semaine de 48 heures, les autres 44% travaillent plus longtemps et même beaucoup plus longtemps. Environ un tiers travaillent plus de 51 heures.

Nous devons relever à ce sujet que les entreprises non recensées sont des petits établissements où les ouvriers sont mal organisés, de sorte que la pro-

portion est plutôt plus défavorable que favorable. L'image n'est pas du tout influencée défavorablement par les arts et métiers. Si on laissait l'industrie du bâtiment de côté, nous aurions aucun changement important dans les chiffres moyens en pour-cent.

Les plus tristes conditions sont constatées dans l'industrie de la chaussure, où il n'y a que 3,6 % des ouvriers ayant la semaine normale de travail de 48 heures, tandis que le 92 % a la semaine de travail prolongée. Dans les industries textile, métallurgique et horlogère, nous avons aussi plus du 40% des ouvriers qui ont une durée de travail plus longue. L'industrie du bois et les arts graphiques sont le mieux situées. La récapitulation nous montre en outre clairement que la durée du travail est la plus longue là où les organisations syndicales sont le plus faible.

L'enquête a été faite à un moment où la plupart des industries étaient pleinement occupées. Même en tenant compte de *l'affluence des commandes saisonnières*, nous constatons que le sabotage de la semaine de 48 heures en Suisse a pris une telle ampleur que la classe ouvrière n'ose plus rester dans l'expectative. Elle devra mettre en action tous les moyens syndicaux et politiques à sa disposition pour obtenir de nouveau une application générale de la semaine de 48 heures.

L'on a toujours justifié la prolongation de la durée du travail en invoquant l'étranger, notamment l'Allemagne, où il paraît que l'on travaille plus longtemps que chez nous. Or, le résultat de l'enquête des syndicats allemands vient d'être publié. Nous constatons que l'Allemagne a une durée de travail considérablement plus courte que celle en vigueur en Suisse. Là-bas il n'y a que le 26,6 % de la classe ouvrière qui travaille plus longtemps que 48 heures, tandis qu'en Suisse 44 %. Dans l'industrie de la chaussure, les dépassements de la durée du travail concernent le 3,9 % des travailleurs recensés (en Suisse 92 %), dans l'industrie du bâtiment 8,9 % (67,2), dans l'industrie textile 32,6 % (40,5), dans l'industrie métallurgique 34,3 % (41,5 %). La durée du travail est plus défavorable qu'en Suisse dans l'industrie du bâtiment avec un dépassement de la semaine de 48 heures de 8,1 % (1,6), dans l'industrie chimique 27,4 % (7,2) et dans les arts graphiques 11,0 % (0 %). Nous reviendrons sur les conditions de la durée du travail à l'étranger, lorsque les données des autres pays nous seront parvenues.

Le revenu du paysan et de l'ouvrier de l'industrie.

Les considérations parues sous ce titre dans le numéro de novembre de la *Revue syndicale* nous ont valu une *réponse* du *Secrétariat suisse des paysans*. Nous la reproduisons ici in extenso :

« Le fascicule de novembre de la *Revue syndicale* contient un article qui constitue principalement une critique des résultats sur le rendement et le revenu de l'agriculture, établis par le Secrétariat suisse des paysans. Nous avons pu constater une nouvelle fois qu'une critique des enquêtes du Secrétariat des paysans conduit à des conclusions erronées lorsque le censeur se met à l'œuvre avec parti pris et partialité, c'est-à-dire lorsqu'il considère d'emblée les résultats du Secrétariat des paysans comme tendancieux et inexacts en invoquant toutes espèces d'arguments sans examiner préalablement les données scientifiques. Le critique de la *Revue syndicale* voulait prouver qu'il n'existait aucune différence appréciable entre le revenu du travail du paysan et celui de l'ouvrier de l'industrie. En ce faisant, il a commis de nombreuses erreurs. La méthode de calcul employée pour déterminer les différents résultats est exactement expliquée dans les rapports sur le rendement de l'agriculture. Dans le dernier rapport sur le rendement, c'est la première fois que le mode de calcul n'a pas été indiqué. Par contre, nous avons expressément renvoyé au rapport de l'année 1925. L'explication scientifique et l'énoncé de l'idée fondamentale

de l'économie agraire se trouvent dans les ouvrages bien connus du Dr Laur. Celui qui prend la peine d'étudier ces principes et la méthode de calcul, ne peut pas en venir au point de vue exposé dans la *Revue syndicale*.

Dans les rapports sur le rendement, après que chaque résultat a été exposé numériquement et discuté à fond, une récapitulation des résultats a lieu chaque fois à la fin. Les chiffres les plus importants y sont reproduits, tels que le produit net, le revenu de la fortune, le salaire du paysan et le revenu de l'agriculture. Selon l'opinion du critique, cette récapitulation contiendrait une erreur intentionnelle, attendu que l'on est forcé de conclure des chiffres, « que l'agriculteur suisse a encore subi en 1926, malgré un gain journalier de fr. 2.35 seulement, une perte sur le capital investi dans son exploitation, perte qui s'élève à 1,18 % ». Il est impossible que quiconque lit attentivement et avec impartialité les rapports sur le rendement, en arrive à une pareille conclusion. Il sait que le revenu du travail et celui de la fortune sont deux facteurs dépendants l'un de l'autre. Le calcul du salaire implique la fixation d'une *prétention de salaire* et l'établissement du revenu de la fortune la fixation d'un intérêt.* Le rapport sur le rendement de l'année 1926 montre sans équivoque que le salaire du paysan s'est élevé à fr. 2.35 par journée d'homme, *si l'on a compté un intérêt de 4,5 % pour le propre capital investi*. Par ailleurs, il est résulté un revenu de la fortune de -1,18 %, *si l'on a fixé les prétentions de salaire de la famille de l'agriculteur à fr. 7.43 par journée d'homme*. Le critique sait que l'on a compté de cette manière, sans cela il ne serait pas en mesure de faire, à la fin de son article, les calculs sur le salaire d'après le revenu de l'agriculture. Il est vrai que ces calculs ne sont pas justes pour autant que l'on s'est servi du mauvais taux d'intérêts, ce qui eut également comme résultat un salaire ne correspondant pas à la réalité.

Le critique confond ensuite le *salaire* avec la *prétention de salaire*. Cela ressort clairement de ses affirmations à l'avant-dernier alinéa de la page 398. *La prétention de salaire n'a aucun rapport avec le salaire*. On ne peut pas la comparer non plus avec le salaire de l'ouvrier de l'industrie; c'est un non-sens. La *prétention de salaire* est un facteur déterminé servant au calcul du produit net et du revenu de la fortune. D'ailleurs il n'est pas exact que « le travail de la femme et des jeunes gens de 16 à 17 ans soit évalué à 80 %, celui des enfants en âge de scolarité à 40—70 % du gain de l'ouvrier adulte ». Nous ignorons où le censeur a pris ces chiffres. En ce qui concerne la détermination des *prétentions de salaire*, les rapports sur le rendement et les ouvrages précités renseignent à ce sujet. N'ont droit à un salaire que les personnes *occupées dans l'agriculture*. A part les hommes, les femmes entrent aussi en considération. Les jours de travail de ces dernières sont relevés dans un contrôle particulier du travail et c'est en se basant sur lui que l'on établit ensuite le salaire. *Dans la règle*, les enfants en âge de scolarité *n'entrent pas du tout en ligne de compte*. Ce n'est que dans des *cas exceptionnels* qu'on porte en compte une *prétention de salaire* correspondant à leur travail. C'est pourquoi les remarques du critique, dans l'avant-dernier alinéa de la page 398, sont sans objet.

Nous n'avons jamais contesté que la capacité d'achat du revenu de l'agriculteur est plus grande que celle de l'ouvrier de l'industrie. Au contraire, nous y rendons spécialement attentif dans les rapports sur le rendement. Seulement la différence n'est pas si grande que le censeur l'indique. En tablant sur les *prix de détail des villes* pour les marchandises produites soi-même, le revenu de l'agriculture serait plus élevé que ce n'est le cas en réalité.

En 1923	de fr. 40.—	par hectare		
1924	» » 44.—	»	»	
1925	» » 44.—	»	»	
1926	» » 45.—	»	»	
1923/26	» » 43.—	»	»	

* Ce serait mieux de dire le contraire: le calcul du salaire implique la fixation d'un *intérêt* et celui du revenu de la fortune la fixation d'une *prétention de salaire*. Réd.

Pour un revenu normal de fr. 500.— par hectare, cette différence s'élève à environ 8 %. A part ces prestations en nature, le critique veut aussi tenir compte d'un loyer plus élevé et des impôts de l'agriculteur évalués en dessous des frais d'exploitation. Un supplément pour le loyer est injustifié, car le taux du loyer mis en compte est plus que suffisant. Les chiffres cités de 120—304 fr. par exploitation sont des minima. La moyenne des loyers pour les pièces qui ne sont pas utilisées par l'agriculteur se monte à 60 fr. par hectare pour les années 1923/26, dont 40—45 fr. environ sont attribués au logement de la famille du paysan. Pour une exploitation de moyenne importance de 14,4 hectares, le loyer s'élève à 576—646 fr., donc 600 fr. en chiffre rond. En prenant en considération les conditions de logement, c'est le maximum de ce que l'on ose compter. Dans la plupart des cas, le paysan ne pourrait pas louer son appartement pour ce prix à un ouvrier de l'industrie. — L'addition des impôts au revenu de l'agriculture pour compenser la capacité d'achat, est une idée juste lorsqu'il s'agit des impôts prélevés sur le *revenu* de l'agriculture. Par contre, les impôts sur la fortune n'entrent pas en ligne de compte. Ceux-ci doivent être perçus sur le revenu de la fortune. L'ouvrier de l'industrie possédant un capital doit aussi prélever l'impôt sur la fortune sur les intérêts de celle-ci et non pas sur son salaire. Pour les années 1923/26, l'ensemble des impôts de l'agriculture atteint en moyenne 30 fr. par hectare, dont les $\frac{3}{4}$ — $\frac{4}{5}$ environ concernent les impôts sur la fortune, ce qui correspond, d'après les établissements de contrôle de l'agriculture, à la fortune nette investie, qui comporte en moyenne 50,000 fr. par exploitation. C'est pourquoi il ne reste plus que fr. 6—7.50 par hectare comme impôt sur le revenu. Si nous admettons un montant de 7 fr., le revenu de l'agriculture augmente de 50 fr. par hectare ou de 10% d'un revenu normal dans l'agriculture. Seulement, pour 1926 la plus forte capacité d'achat du salaire du paysan s'élève à 52 fr. par hectare ou fr. 1.27 par journée d'homme. Au lieu d'un salaire de fr. 2.35, nous aurions ainsi un gain de fr. 3.62. Donc, si l'on avait tenu compte des prix de détail des villes pour 1926 dans l'évaluation des produits fournis par le paysan lui-même, et si l'on avait mis sur le compte privé les impôts sur le revenu, le salaire moyen du paysan serait de fr. 3.62. Nous laissons au lecteur objectif le soin de juger si, en 1926, comme du reste depuis 1921 et années suivantes, le salaire du paysan a été en général aussi élevé que celui de l'ouvrier de l'industrie, *même en tenant compte du plus grand pouvoir d'achat.*

Le point de vue du critique relatif au calcul du nombre des jours de travail, est aussi erroné. Les 330 jours de travail contestés sont une norme fondamentale, qui ne constitue toutefois que la base du calcul des jours de travail effectifs. Il faut déduire de ce chiffre tous les jours pendant lesquels l'agriculteur *ne travaille pas* (maladie, service militaire, voyages privés, occupation accessoire, etc.), de sorte que l'on obtient finalement les jours de travail effectifs consacrés à l'exploitation agricole. A part cela, il est tout particulièrement tenu compte de la capacité effective de travail. Nous sommes persuadés qu'aucun autre organe ne procède à un contrôle aussi précis de la *durée du travail* en connexion avec la *capacité de travail*, que le Secrétariat des paysans dans ses enquêtes sur le rendement. La citation de l'opinion du Dr Notz dans cette question était une conclusion malheureuse. Au reste, nous ne voulons établir aucune comparaison entre le *temps de présence* dans les différents domaines d'activité, car nous ferions des constatations peu flatteuses pour certains groupes. Dans tous les cas, la force physique dépensée dans l'agriculture, calculée par exemple en kilogramme-mètres par jour de travail, est plus grande que celle déployée dans la plupart des industries.

La phrase suivante nous montre que le critique s'est mis en contradiction avec lui-même: « Les chiffres qui sont le plus utilisables dans la statistique du Secrétariat des paysans sont ceux concernant le revenu de l'agriculture par entreprise. » Nous sommes heureux de cette appréciation, parce qu'elle vient détruire complètement l'objet de la critique. Car aussi bien le salaire contesté que le revenu de la fortune critiqué sont établis sur la base de ce revenu. *Le revenu est le point de départ, la base sur laquelle reposent les autres calculs.* Si le revenu est « utilisable », l'intérêt de la fortune et le salaire le sont aussi,

car la méthode qui consiste à se servir du revenu pour calculer l'intérêt de la fortune et le salaire, est incontestée et reconnue expressément par le censeur.

Fritz Zaugg, Brougg. »

Voici ce que nous avons à répliquer à cette réponse:

1^o La condition essentielle de l'exposé d'une statistique est qu'il soit fait simplement et clairement. En se plaçant à ce point de vue, il ne convient pas de publier dans un tableau des rangées de chiffres qui peuvent faire croire au lecteur non initié qu'ils se rapportent les uns aux autres, tandis qu'en réalité ils s'excluent. L'on ne peut pas exiger de celui qui désire se renseigner rapidement sur le rendement de l'agriculture, qu'il aille chercher les finesses des définitions fondamentales dans des anciens rapports ou même dans les ouvrages du Dr Laur. En ajoutant quelques mots d'explication, tout malentendu serait évité, et dans la récapitulation en cause nous n'avons rien critiqué d'autre que l'exposé très équivoque pour le profane.

2^o Nous savons très bien discerner la différence entre salaire et prétention de salaire. Le Secrétariat des paysans admet une prétention de salaire et calcule avec elle le produit net et le revenu de la fortune, chiffres avec lesquels on opère très souvent dans les discussions politico-économiques. Si c'est un non-sens de comparer cette prétention de salaire avec le salaire de l'ouvrier de l'industrie, c'est aussi un non-sens de vouloir prouver quelque chose avec le produit net ainsi établi et le revenu de la fortune.

L'échelle selon laquelle les prétentions de salaire des femmes, des jeunes gens et des enfants sont comptées, est empruntée au travail du Dr Notz, parce que le Secrétariat des paysans aime à entourer ses chiffres d'un voile. Le Dr Notz a collaboré pendant plusieurs mois à l'établissement des statistiques sur le rendement à Brougg; il devrait dès lors être suffisamment au courant des méthodes qui y sont employées. D'ailleurs, son travail a été soumis, avant l'impression, à l'approbation du prof. Laur, de sorte qu'il ne doit certainement pas contenir des inexactitudes, ce qui ne veut pas dire que le Dr Laur soit entièrement d'accord avec l'opinion du Dr Notz. Il est évident que seul le travail agricole effectif doit entrer en ligne de compte dans la détermination de la prétention de salaire. Seulement, le Dr Notz déclare, contrairement à la réponse du Secrétariat des paysans: « Un contrôle du travail proprement dit dans la comptabilité des exploitations n'est pas exercé, sauf pour les cinq grandes entreprises avec comptabilité double », et il observe encore que c'est pour cette raison qu'il est impossible de déterminer exactement le nombre réel des jours de travail.

3^o En ce qui concerne l'évaluation de la capacité d'achat de l'agriculteur, nous nous sommes également basés sur les enquêtes détaillées du Dr Notz. Les affirmations de M. Zaugg viennent d'ailleurs le confirmer. Le supplément pour le loyer devrait encore être évalué plus haut que ne le fait le Dr Notz; il n'y aurait qu'à établir combien d'ouvriers peuvent se loger avec 600 fr.

En ajoutant les impôts dans l'établissement du revenu de l'agriculture, il est juste que l'on ne devrait tenir compte que de l'impôt sur le revenu, mais c'est de nouveau induire en erreur que de comparer sans autres l'impôt sur le revenu payé par le paysan avec celui du salarié, car l'ouvrier de l'industrie, dont le revenu est établi à un franc près d'après l'attestation de salaire, est taxé plus fortement que le paysan, ayant un salaire nominal peu élevé et beaucoup plus difficile à déterminer.

4^o Le fait d'avoir qualifié les chiffres sur le revenu de l'agriculture par exploitation comme le plus utilisables de la statistique du Secrétariat des paysans, n'est pas une contradiction avec nos remarques, car celles-ci sont dirigées en premier lieu contre la manière dont le salaire par

homme est indiquée. Et en affirmant que ces chiffres étaient le plus utilisables (ou aurions-nous dû dire le moins utilisables?), il est inutile de relever spécialement que nous n'avons pas encore reconnu qu'ils sont déterminants.

Même après examen des objections du Secrétariat des paysans, nous n'avons rien à retrancher à notre exposé paru dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*. Nous répétons que même après les corrections apportées aux calculs sur le rendement par le Secrétariat des paysans, le revenu de l'ouvrier de l'industrie et celui de l'agriculteur ne peuvent être exactement comparés, bien qu'ils soient certainement plus proches l'un de l'autre que ne veulent bien le dire les chiffres de Brougg. Nous tenions surtout à démontrer qu'en jonglant avec des chiffres aussi vagues que possible, comme cela se pratique à Brougg, on peut prouver tout ce que l'on veut.

Droit ouvrier.

Protection du contrat de grève.

La Cour suprême du canton d'Argovie a rendu un jugement intéressant, dont nous désirons donner un résumé à nos lecteurs.

Un collègue participant à la grève des menuisiers avait, sous la pression de son patron qui lui avait prêté de l'argent en son temps et menaçait maintenant de le congédier, repris le travail au cours de la onzième semaine de grève. Sur ce fait, la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment revendiqua le remboursement du secours de grève et le paiement d'une amende conventionnelle de 669 francs.

Le litige vint devant la Cour suprême du canton d'Argovie. Le représentant du défendeur faisait valoir que l'obligation d'entrer en grève était illégale, qu'elle constituait une atteinte aux bonnes mœurs, au droit de la personnalité; il fit remarquer en outre que la grève avait été déclenchée sans que le congé ait été donné et n'était pas autre chose qu'un acte contraire au droit.

La Cour suprême se basa sur les considérants suivants: D'après la pratique du Tribunal fédéral, la rupture des relations économiques sous forme d'une cessation du travail décidée par la majorité des ouvriers intéressés, est un moyen de lutte autorisé et n'est pas illégal en soi-même, du fait qu'il porte préjudice aux intérêts économiques ou qu'il engage la liberté économique de celui qui l'accepte dans un certain domaine ou pour un certain temps.

Si l'ingérence dans la sphère d'intérêts du collègue en cause était dans une disproportion manifeste en face de l'avantage visé par la fédération, ou si elle était de nature à ruiner l'existence économique, on devrait la considérer alors comme contraire aux mœurs. Mais en raison de l'obligation de faire grève, il ne peut pas en être question, car l'obligation a été prise de plein gré et ne lie les grévistes que pour les entreprises touchées par la grève.

Pour obtenir le consentement de ce collègue à la grève, aucune mesure coercitive n'a été prise. C'est pour cette raison que l'on ne voit pas pourquoi le remboursement des secours en cas de rupture de grève soit contraire à la morale ou lèse les droits de la personnalité. Le secours de grève fut précisément accordé pour que l'ouvrier puisse participer à la cessation du travail et partant pour réaliser l'amélioration des conditions économiques recherchées, de sorte que l'obligation de rembourser les secours en cas de rupture de grève ne semble pas injuste.

Conformément à ces considérants, le briseur de grève fut condamné à payer à la Fédération du bois et du bâtiment la somme réclamée qui s'élevait à fr. 734.40, plus les frais de la cause.